

ETUDES COMMUNES PEUGEOT S.A. ET FIAT AUTO S.P.A. MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)

Page 1/4

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

AVANT-PROPOS

La présente norme dont les dispositions sont également contenues dans la norme FIAT 07500 ne peut être modifiée sans l'accord des services suivants :

-pour PEUGEOT S.A. : le service "Normalisation et Procédures" du Département Assistance Technique,
-pour FIAT AUTO S.p.A. : le service "Normazione" de la Direzione Progettazione e Sviluppo Industriale.
Ces dispositions sont conformes à l'accord intervenu entre ces Services en Juin 1989.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. IDENTIFICATION DU MOE	2
4. RESPONSABILITÉS DU MOE	2
4.1. D'UN ORGANE OU D'UN VÉHICULE COMMUN NOUVEAU	2
4.2. D'UN ORGANE EXISTANT DEVENANT COMMUN	3
4.3. D'UN ORGANE COMMUN EXISTANT MODIFIÉ	3
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	4
5.1. HISTORIQUE	4
5.2. DOCUMENTS CITÉS	4
5.3. EQUIVALENT À :	4
5.4. CONFORME À :	4
5.5. MOTS CLEFS	4

1.OBJET

La présente norme définit les fonctions et les responsabilités du Maître d'Oeuvre Etudes (MOE) dans le cadre d'une étude commune d'organe ou de véhicule entre PEUGEOT S.A. et FIAT AUTO S.p.A.

Elle définit également les responsabilités du MOE dans les cas de la réutilisation d'un organe existant devenant commun, et de la modification d'un organe commun existant.

Nota : Dans chacun des trois cas précités, les limites entre les responsabilités du MOE et celles du Bureau d'Etudes Utilisateur (BEU), définies par la Norme A10 8232, sont différentes.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- BUREAU D'ETUDES UTILISATEUR (BEU)
- CAHIER DES CHARGES ORGANE (CCO)
- CAHIER DES CHARGES VEHICULE (CCV)
- ETUDE COMMUNE
- MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)
- NOMENCLATURE
- OFFICIALISATION
- OFFICIALISATION REALISATION OUTILLAGES (OCM-RO)
- ORGANE COMMUN
- PIECE COMMUNE D'ORGANE

- PIECE SPECIFIQUE D'ORGANE
- PLAN
- PROTOTYPE

3.IDENTIFICATION DU MOE

Le MOE d'un organe ou d'un véhicule commun nouveau est désigné par la fonction Technique du Groupe à laquelle le Comité Guide a confié la responsabilité générale du projet.

Le MOE d'un organe existant, adopté par un Bureau d'Etudes pour une application nouvelle, est, sauf cas particulier, le Bureau d'Etudes qui a développé l'organe.

4.RESPONSABILITES DU MOE

L'ensemble des responsabilités élémentaires développées dans ce paragraphe constitue la fonction du MOE : sans préjuger de leur répartition au sein de l'organisation propre à chacun des deux Groupes.

4.1.D'UN ORGANE OU D'UN VEHICULE COMMUN NOUVEAU

Le MOE :

- précise le plus tôt possible les limites de l'étude ; il les actualise au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci,
- définit à l'intérieur de ces limites toutes les variantes nécessaires aux bureaux d'études utilisateurs, (BEU) en tenant compte de leur utilisation par ces derniers,
- gère et coordonne l'ensemble des activités prototypes et essais organe ou véhicule et en exploite les résultats,
- garantit en accord avec le partenaire, le processus d'officialisation réalisation outillages à une date compatible avec le planning général en tenant compte, en particulier, des impératifs du premier utilisateur,
- gère la nomenclature de définition de toutes les variantes, quel qu'en soit le BEU,
- décide du choix de la procédure de gestion des plans concernant les pièces spécifiques d'organe dérivant d'une pièce commune d'organe,
- prend en compte les demandes d'évolution de définition émises par les BEU,
- officialise la création et les évolutions des pièces spécifiques d'organe dont il gère les plans, en tenant compte des impératifs de délai exprimés par le ou les BEU,
- réalise les officialisations de définition, de toutes les variantes de tous les constructeurs utilisateurs,
- regroupe la documentation Etudes complète en vue de sa diffusion,
- garde la responsabilité des incidences sur la partie commune de l'organe, résultant d'adaptations spécifiques ; il veille, en particulier, au maintien de la faculté d'adaptation de l'organe et de la standardisation optimale, et sollicite, le cas échéant, l'arbitrage du Comité Guide.